

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 16 octobre 2017**

Le 16 octobre 2017 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Julie GABRIEL ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO  
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD  
Patrick BIAVA représenté par Alain BOUTBOUL  
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI  
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL  
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR  
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET  
France LEROY représentée par Bernard DESTROST  
Magali GIOVANNANGELI représentée par Daniel FONTAINE  
Dominique HONETZY représentée par Muriel HENRY  
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par Véronique MIQUELLY  
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Vincent RUSCONI

**CT4/161017/5**

**Sur le rapport d'Yves MESNARD**

**Convention d'objectifs avec ADAÏ 13 et attribution d'une subvention pour l'année 2017**

L'association Agir pour le Développement d'Actions d'Insertion « ADAÏ 13 » agit d'une part pour l'insertion sociale et professionnelle des populations en difficultés sociales et/ou professionnelles et d'autre part en faveur des salariés des entreprises.

L'action « Dispositif Partenarial d'Hébergement Temporaire » est une action d'insertion par l'habitat destinée aux personnes en rupture de logement.

Elle a pour objet de répondre aux besoins d'hébergement identifiés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans le cadre du programme local de l'habitat en partenariat avec les différents acteurs de l'action sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
---

Les actions de l'association vise à :

- Répondre aux besoins d'hébergement temporaire repérés sur le territoire le temps de l'accès à un logement autonome ;
- Permettre aux personnes hébergées de stabiliser leur situation sociale et d'élaborer un projet d'insertion ;
- D'accéder à un logement adapté et s'y maintenir ;
- D'optimiser leur insertion par l'habitat notamment en travaillant en parallèle sur l'insertion professionnelle ;
- D'étendre le nombre de baux glissants afin de permettre aux personnes hébergées de stabiliser leur projet de vie ;
- Renforcer la concertation partenariale pour participer à une offre de logement adapté aux publics défavorisés en lien avec le PDALHPD 13.

Dans ce cadre, le choix a été fait de mettre à disposition des logements loués par l'ADAI et de construire un projet d'accueil des ménages sous la forme de co-hébergements pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois maximum.

Ce temps est mis à profit pour permettre aux personnes hébergées de construire un projet de logement pérenne.

Le public concerné se compose de ménages de plus de 30 ans avec ou sans enfant il s'agit globalement de familles monoparentales et des personnes isolées bénéficiaires des minima sociaux.

Cette action a été étendue par la mise en place de baux glissants.

Au regard du Programme Local de l'Habitat 2014-2019, qui constitue un document programmatique pour 6 ans de la politique « Habitat » de Conseil de Territoire, cette action s'inscrit dans l'objectif de répondre aux besoins en logement des ménages confrontés à des situations d'urgence et de grandes difficultés.

En effet, disposer d'un logement constitue un droit fondamental et indispensable pour pouvoir s'engager ou poursuivre des démarches de formation, d'insertion et d'accès à un emploi. Il importe donc de favoriser les dispositifs permettant l'accès à un logement décent pendant cette phase de recherche.

La Présidente propose donc d'allouer une subvention de 16 000 € afin de pérenniser et développer les actions de l'ADAI 13 en faveur de l'insertion par le logement des publics défavorisés, cette subvention a été inscrite au budget 2017.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Considérant**

- Que les actions menées par l'ADAI 13 en matière d'insertion par le logement et la formation professionnelle répondent aux objectifs du Conseil de Territoire en matière de développement de l'offre d'hébergement et de cohésion sociale.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
---

**DECIDE****Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2017 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement :

Nature : Fonction : 6574 – sous-politique : programme local de l'habitat
Montant : 16 000 €

**Article 2 :**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 de l'Etat Spécial de Territoire.  
En section de fonctionnement sur le chapitre 65 Nature 6574.

**Article 3 :**

D'autoriser Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces afférant à ce dossier.

**AVIS FAVORABLE****1 abstention : Joëlle MELIN**

Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire  
Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**- Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - représentée par sa Présidente en exercice Madame Sylvia Barthélémy, dont le siège est situé : 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 - 13685 Aubagne cedex,

Ci-après désigné « **la Métropole** »

**ET**

L'Association ADAl 13 sise 5 boulevard de la maison blanche - 13014 Marseille - représentée par son Président, Monsieur SCEMAMA

Ci-après désignée « **l'association** »

**Il est convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'Habitat ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Répondre aux besoins d'hébergement temporaires repérés sur le territoire le temps de l'accès à un logement autonome ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

- Permettre aux personnes hébergées de stabiliser leur situation sociale et d'élaborer un projet d'insertion ;
- D'accéder à un logement adapté et s'y maintenir ;
- D'optimiser leur insertion par l'habitat notamment en travaillant en parallèle sur l'insertion professionnelle ;
- D'étendre le nombre de baux glissants afin de permettre aux personnes hébergées de stabiliser leur projet de vie ;
- Renforcer la concertation partenariale pour participer à une offre de logement adapté aux publics défavorisés en lien avec le PDALHPD 13.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- -Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- -Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- -Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- -Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 125 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 16 000 €, soit 12,8% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 €uros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant

013-200054807-20171016-C14-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en est pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président de l'ADAI 13**

**Monsieur Gérard Scemama**

**Pour le Conseil de Territoire du Pays  
d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente**

**Madame Sylvia Barthélémy**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017

## ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

### Budget prévisionnel général 2017

Dépenses		Recettes	
Achat	€	Vente de produits finis	252108
Services extérieurs	€	Subventions	
Autres services extérieurs	€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€	Conseil Départemental 13	15000
Autres charges de gestion courante	0 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	
			16 000 €
			€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
<b>Total des dépenses</b>	€	<b>Total des recettes</b>	€

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses

La part des financements publics représente X% du total des recettes

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171016-CT4-161017-5-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2017  
Date de réception préfecture : 26/10/2017